

# COMMUNE DE ST ELLIER DU MAINE

## REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de St Ellier du Maine (Mayenne)

Vu la législation en vigueur et le code général des collectivités territoriales. Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

**-Arrête-**

### Dispositions générales

#### **Article 1 : Le droit à l'inhumation.**

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur sur le territoire de la commune, alors qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu de leur décès.

#### **Article 2 : Acquisition.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service de la mairie.

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière communal pour sépultures particulières. Chaque terrain fera l'objet d'une concession et celle-ci sera concédée à la suite les unes des autres.

Les personnes ***domiciliées*** sur le territoire de la commune peuvent prétendre à une concession. Pour les personnes ayant été domiciliées à St Ellier du Maine et désirant se faire inhumer dans le cimetière, le conseil devra délibérer sur cette demande.

La demande est établie par écrit, elle précise la durée, le nombre de place, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrains concédés.

#### **Article 3 : Autorisation d'inhumer.**

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

#### **Article 4 : Droits de concession.**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

### Article 5 : Police du cimetière.

Les plans et les registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect de la loi
- de la surveillance des travaux
- de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux, même tenus en laisse, n'y sont admis.

#### Entretien :

Le concessionnaire ou ses héritiers s'engage à maintenir l'emplacement qui lui est attribué en bon état d'entretien.

### Article 6 : Opérations soumises à une demande de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une demande de travaux par le concessionnaire, son ayant-droit ou l'entreprise mandatée par celui-ci.

- les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la rénovation, l'ouverture d'un caveau.....
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### Article 7 : Les concessions.

Deux types de concessions :

- fosse de 2m<sup>2</sup>
- fosse de 1m<sup>2</sup>

Durée et tarifs :

Ils ont été fixés par délibération du 07 avril 2016

- 15 ans : 25 euros
- 30 ans : 35 euros
- 50 ans : 55 euros

### Article 8 : Inhumation.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation de l'administration, celle-ci mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure du décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Aucune mise en bière et à fortiori inhumation sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui

s suivent le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

#### 1°) Terrain commun.

Les concessions en terrain concédé se font dans des emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectués. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du Maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

#### 2°) Terrain concédé.

Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1m50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observé pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2m10 et 2m60 éventuellement.

#### 3°) Caveau provisoire.

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans la sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur la demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

#### 4°) Ossuaire.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

### Article 9 : Procédure de renouvellement.

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction. Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

Néanmoins, la Mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par affichage à l'entrée principale du cimetière.

Les ayants droit sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture.

A défaut et après l'expiration du délai de deux années et faute de réclamation par les familles, les

sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable.

Les monuments et autres pierres sépulcrales sont tenus à la disposition des familles pendant une durée d'un an.

#### **Article 10 : Procédure de reprise des concessions abandonnées.**

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

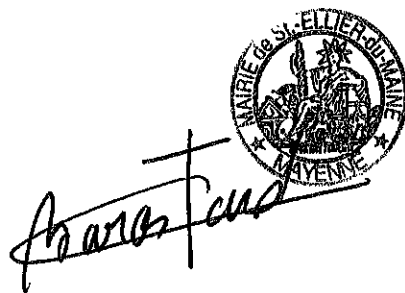
C'est seulement après exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil municipal en date du 09 avril 2018.

Les concessionnaires et les intervenants devront s'engager à le respecter scrupuleusement.

Le Maire,  
Franck BARASCUD.



The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Franck Barascud". To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-ORLEANS" at the top and "MAYENNE" at the bottom, with two small stars on either side.